



Obligation 3 eme dose covid 19 pour travailler

Par cathiale

Bonjour, j'ai besoin de votre aide car on veut m'obliger à faire la 3eme dose vaccin covid 19 contre mon gré pour travailler en tant que secrétaire médicale dans un hôpital public. A l'heure d'aujourd'hui le covid 19 n'étant plus d'actualité pourquoi devrais je être obligée de me vacciner pour une 3eme dose? La 2eme dose pour moi a été désagréable avec des effets secondaires qui sont restés. Je n'ai pas complètement retrouvé mon odorat, cela a affecté mes cordes vocales à en perdre parfois la voix et des troubles de mémoires par moment. Que puis je faire pour me protéger? Quels sont mes droits. En vous remerciant par avance pour votre aide. Cordialement

Par ESP

Bonjour et bienvenue

La Haute Autorité de Santé a ouvert la porte et rendra un avis définitif, fin mars je crois.
Normalement, les pouvoirs public en tiennent compte.

Par AGeorges

Bonjour Catiale,

La 2eme dose pour moi a été désagréable avec des effets secondaires qui sont restés. Je n'ai pas complètement retrouvé mon odorat, cela a affecté mes cordes vocales à en perdre parfois la voix et des troubles de mémoires par moment.

Ce que vous décrivez-là sont les symptômes légers "COVID".

J'espère ne pas avoir besoin de vous rappeler ce que sont les symptômes lourds. Donc, vous avez eu le virus, mais parce que vous étiez vaccinée, le virus n'a pas eu d'effets plus graves.

Le vaccin ne contenant pas la totalité du virus (...), il ne peut pas entrainer les conséquences que vous indiquez.

Vous devriez vérifier mon diagnostic auprès de personnes médicalement compétentes en qui vous pouvez avoir confiance. Ici, nous ne sommes que sur un forum.

Par cathiale

Bonjour AGeorges, merci pour votre réponse et votre facilité de juger. Je tiens vraiment à ce travail et aussi à ma santé. Si j'ai écrit sur ce forum c'est pour connaître mes droits sur les obligations de vaccination. Je ne suis pas idiot. Avant de me vacciner je m'en suis très bien informée et je vous en remercie.

Par AGeorges

Bonjour Catiale,

Il n'y a AUCUN élément de "jugement" dans mon message.

Je ne parle que d'aspects techniques et médicaux et ma recommandation inclut de les faire vérifier. C'est tout.

Par ailleurs, sur le plan juridique, vous savez très bien ce qui s'est passé pour les soignants qui ont refusé de se faire vacciner au début. Pensez-vous que les lois ont changé depuis ?

Le dernier point que je peux souligner est qu'il y a probablement bien plus que des centaines de millions d'humains qui ont été vaccinés contre la covid. Pensez-vous qu'un complot international pourrait arriver à cacher les effets nocifs de ces opérations s'ils étaient graves ?

Les effets positifs se mesurent aisément quand on suit les courbes de décès avec le taux de vaccination des

populations.

Malheureusement, les calculs de probabilité ne permettent pas de déterminer sur QUI le cas exceptionnel peut tomber. C'est, bien sûr, la limite de ce genre de raisonnement.

DONC, je me permets, suite à votre question, de vous fournir des éléments de jugement. Ensuite, vous en faites ce que vous voulez. Pour ma part, JE NE VOUS JUGE PAS.

Par kang74

Bonjour

L'obligation d'avoir un schéma vaccinal complet est toujours d'actualité quand on travaille dans les établissements médicaux-sociaux .

Pour la définition du schéma vaccinal complet il s'agit bien d'avoir 3 doses (ou deux doses et une infection)
Article 2

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2022

Modifié par Décret n°2022-1613 du 22 décembre 2022 - art. 1

Pour l'application du présent décret :

1° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet pour l'application de l'article 5 :

a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- s'agissant du vaccin " Jcovden " (Janssen), sept jours après l'administration d'une dose de vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a, qui suit une première injection du vaccin " Jcovden ", effectuée entre un et deux mois avant l'administration du vaccin à ARN messenger. Une infection à la covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses. Dans cette hypothèse, le justificatif du statut vaccinal est considéré comme complet vingt-huit jours après l'administration de la dose de vaccin " Jcovden " ;

- s'agissant des autres vaccins, sept jours après l'administration d'une deuxième dose. Une infection à la covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses. Dans cette hypothèse, le justificatif du statut vaccinal est considéré comme complet sept jours après l'administration de la dose requise.

Les personnes ayant reçu le vaccin mentionné aux deuxième et troisième alinéas du présent a doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger contre la covid-19 ou d'un vaccin à protéine recombinante contre la covid-19 remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard quatre mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de quatre mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection.

Par dérogation au précédent alinéa, les personnes présentant un risque de développer une forme grave de la covid-19 et une contre-indication à un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger, peuvent utiliser le vaccin " Jcovden " (Janssen) pour réaliser cette dose complémentaire.

Une infection à la covid-19 équivaut à l'administration de la dose complémentaire mentionnée au quatrième alinéa du présent a ;

b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, sept jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;

2° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un

document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours auparavant. Sa durée de validité est fixée à quatre mois pour l'application de l'article 5, à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

A noter que si la révision de cette obligation vaccinale fait bien l'objet de discussion en ce moment, absolument rien ne peut dire que cette obligation puisse être levée (des points de vue s'affrontent, comme dans toutes discussions)

Par Isadore

Bonjour,

A noter que si les symptômes que vous décrivez sont imputables de manière certaine à la seconde dose du vaccin (et pas par exemple à une forme de Covid-19), demandez à votre médecin si cela justifie une dispense. Il y a une procédure pour les personnes qui ne peuvent pas être vaccinées qui leur permet de produire un certificat de contre-indication.

Sinon, il faut choisir une profession pour laquelle vous êtes apte. Personne ne vous oblige à vous faire vacciner contre votre gré, mais s'il n'est pas avéré que la vaccination est contre-indiquée pour vous, vous ne pouvez exercer une profession qui la rend obligatoire.